

A) RAPPEL DES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DU DOSSIER.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Canche (SAGE), le Syndicat Mixte de la Canche et ses Affluents (SYMCEA) a demandé l'organisation conjointe de 3 enquêtes publiques qui intéressent :

La Planquette, la Créquoise, l'Embryenne et le Bras de Bronne ,
La Canche et petits affluents
La Course et ses affluents : La Camoise , les Baillons, le Ruisseau des Fontaines, la Bimoise correspondant à un linéaire de 51,5 km .

La présente enquête publique relative à la vallée de la Course et ses affluents concerne les 15 communes suivantes

Alette, Attin, Beussent, Bezinghem, Clenleu, Doudeauville, Enquin-sur-Baillons, Estrée, Estréelles, Inxent, Montcavrel, Neuville-sous-Montreuil, Parenty , Preures, Recques-sur-Course .

Le SYMCEA a pour compétence l'élaboration et la mise en œuvre du S.A.G.E. ainsi que le conseil auprès des collectivités, la délégation de maîtrise d'ouvrage sur demande des communes ou des intercommunalités pour les opérations relatives à la gestion de l'eau et l'entretien léger et pérenne du fleuve Canche et de ses affluents.

L'enquête publique unique porte sur deux aspects :

Une déclaration d'Intérêt Général permettant l'intervention du SYMCEA sur des terrains privés et le financement sur des fonds publics d'un programme d'actions sur des cours d'eau non domaniaux.

Une demande d'autorisation en vue de réaliser des travaux relevant de la nomenclature prévue par le Code de l'Environnement.

Le dossier comporte également un volet relatif à la mise en place d'une servitude passage afin de réaliser les travaux conformément aux dispositions de l'article L215-18 du Code de l'Environnement ainsi qu'au partage du droit de pêche au titre de l'article L 435-5 et L435-6 du code de l'urbanisme.

A l'issue de l'enquête Publique, il appartiendra à M. Le Préfet du Pas-de-Calais de statuer à la fois sur la demande d'autorisation et de déclaration d'Intérêt général.

La nature des travaux d'entretien et de restauration a été analysée et détaillée dans le rapport principal.

Le dossier d'Enquête publique a été remis à la disposition de la Commission d'Enquête dans les délais. En dépit du caractère technique des documents nécessitant l'appropriation d'un vocabulaire spécifique, la Commission d'enquête tient à souligner la grande qualité de ce dossier, présenté en fascicules séparés, qui permet véritablement de mesurer les modalités de mise en œuvre de certains objectifs du SAGE.

La commission d'enquête a pu, par ailleurs, prendre connaissance de l'avis très favorable de l'Agence de l'eau, des avis favorables de l'Agence Régionale de la Santé de la Commission Locale de l'Eau de la Canche ainsi que de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

En terme d'organisation, M. le Président du Tribunal Administratif a procédé, par décision en date du 10 Décembre 2003, à la désignation d'une commission d'enquête placée sous la présidence de M.J-C Plichard .

En accord avec la Commission d'Enquête, M. Le Préfet a pris le 5 Février 2014 un arrêté d'organisation de l'enquête publique qui a eu lieu du 3 Mars au 5 Avril 2014.

Le siège de l'enquête a été fixé en Mairie de Beussent et les 9 permanences ont été organisées et réparties sur 7 communes.

Les délais et modalités de diffusion de l'enquête dans les journaux habilités et d'affichage dans les mairies ont été intégralement respectés.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions. Il faut souligner une faible participation du public qui a cependant formulé des observations nombreuses concernant l'économie générale du projet dont l'intérêt a été souligné et jamais remis en cause.

B) AVIS ET CONCLUSIONS.

L'avis et les conclusions de la commission d'Enquête résultent d'une analyse du dossier, des remarques du public, des échanges informels avec les Maires des Communes ainsi que du mémoire en réponse fourni par le SYMCEA.

Dans ce contexte, la Commission d'Enquête a pris en compte les éléments suivants pour se forger son opinion.

1) Des acteurs communs.

En premier lieu, il convient de souligner que ce sont les mêmes acteurs qui ont été impliqués dans l'élaboration du SAGE et du plan quinquennal de gestion de la Course. Pour cette opération, le SYMCEA possède une parfaite connaissance des objectifs et des priorités du SAGE et assure ainsi une cohérence dans la mise en œuvre du projet de gestion quinquennal de la vallée de la Course. La CLE a pu constater la cohérence et la conformité du projet avec le PAGD et le Règlement du SAGE ce qui constitue un point positif du dossier.

2) Une analyse pertinente et rigoureuse des besoins.

a) les incidences sur les zones Natura 2000.

Si les travaux du PPG ne sont pas inclus dans le voisinage immédiat des 6 sites Natura 2000 situés à au moins 20 km du périmètre des travaux, la Commission note que la distance avec les sites concernés n'entraînera aucune incidence en phase de travaux et qu'en phase finie le programme prévu sera de nature à améliorer les conditions d'habitat des différentes espèces patrimoniales et la situation sanitaire des eaux.

b) les incidences sur les 32 tronçons de la Course et ses affluents.

A partir d'un diagnostic écologique global prenant en compte les aspects techniques et scientifiques, le dossier présente une analyse précise par tronçons de manière à constater et situer les altérations morphodynamiques, les obstacles liés à la continuité de l'hydrosystème, les difficultés de l'état des berges et de la végétation aquatique et rivulaire, les menaces concernant l'état des habitats piscicoles...

L'examen rigoureux de cette situation a permis d'analyser les causes et de déterminer un Programme pluriannuel de Gestion (PPG) destiné à remédier aux désordres constatés.

En outre, la Commission d'Enquête note avec satisfaction que les méthodes et moyens utilisés respecteront scrupuleusement l'environnement dans un calendrier prenant en compte les cycles biologiques de espèces existantes.

Dans le cadre de la Directive Européenne sur l'Eau et en application de l'article L210-1 du code de l'Environnement, le PPG, en cohérence avec les objectifs du SAGE, a pour ambition de reconquérir la qualité des eaux souterraines et superficielles pour préserver les zones humides remarquables, de respecter le patrimoine naturel, de favoriser la dynamique fluviale.

La démarche conduite par le SYMCEA témoigne d'un grand professionnalisme et constitue un point particulièrement favorable de ce dossier.

3) la prise en compte de l'intérêt général.

Dans le respect de la législation, le PPG prévoit des opérations d'entretien léger et des travaux de restauration qui vont contribuer à améliorer les aspects hydro morphologiques et par déclinaison physico-chimiques de la Course et de ses affluents. Les aménagements prévus, conformes à la réglementation, permettront également de sauvegarder et protéger la ressource en eau en limitant l'apport de matières en suspension et le transport de polluants par le ruissellement vers les cours d'eau et enfin de protéger et mettre en valeur l'estuaire et la zone littorale. Si à terme, ce programme d'actions sera complété par d'autres travaux plus importants pour favoriser notamment la migration de tous les poissons, la Commission d'Enquête a, d'ores et déjà, acquis la conviction que le projet actuel répond à de réels besoins et à l'intérêt général de la population. Outre l'amélioration qualitative des cours d'eau concernés, ce programme renforcera l'attractivité et l'image de cette belle vallée propice à un développement mesuré des activités touristiques et de loisirs.

4) La nécessité de la déclaration d'intérêt général.

Parmi les différentes causes des altérations subies par la Course et ses affluents, il faut souligner que le défaut ou l'absence d'entretien des propriétaires riverains a contribué en partie et depuis de nombreuses années au constat actuel.

En règle générale, les particuliers ne possèdent pas les compétences techniques ou le savoir-faire pour remédier, de manière adaptée, aux différentes situations ni les moyens financiers nécessaires pour supporter le coût, relativement important des travaux qui sont ,au plan juridique , à leur charge.

Pour conserver et améliorer l'état de la Course, la Commission d'Enquête estime nécessaire que la puissance publique se substitue aux particuliers ce qui légitime le recours à une DIG qui permettra au SYMCEA d'engager des fonds publics pour le financement d'opérations situées dans le domaine privé.

En corollaire, le SYMCEA bénéficiera d'une servitude de passage afin de réaliser les travaux pendant la durée de la DIG et les propriétaires riverains devront respecter le droit de pêche (et donc le droit de passage) en application des articles L 435-5 et L435-6 du code de l'environnement.

5) Le financement des opérations.

Les éléments figurant au dossier permettent à la Commission d'appréhender les aspects essentiels du dossier financier. Les estimations initiales devront naturellement être actualisées pour tenir compte à la fois des dates d'élaboration des dossiers et de l'étalement des dépenses dans le temps.

Au plan des principes, la Commission prend acte du fait que les dépenses d'entretien seront prises totalement en charge par le SYMCEA qui recherchera les financements auprès des partenaires habituels.

Ce principe supporte des exceptions qui sont indiquées dans différents documents du dossier d'enquête publique qui précisent que les travaux d'entretien suivants ne donneront lieu à aucune intervention du SYMCEA à savoir :

- Les curages d'entretien

- Les abattages d'arbres dangereux présentant des risques pour les biens et les personnes

- Les travaux de restauration des berges en zone non urbanisée et pour les secteurs ne représentant aucun risque pour les biens et les personnes

- Les travaux non définis dans le plan de gestion.

Enfin une participation des propriétaires peut être envisagée pour des travaux d'entretien nécessitant à titre exceptionnel, l'intervention d'engins lourds.

En matière d'entretien, la Commission d'enquête estime nécessaire de bien informer l'ensemble des riverains des conditions de prise en charge par le SYMCEA et en précisant clairement leurs obligations pendant et à l'issue de la période de validité de la DIG qui pourra être prolongée en cas de nécessité.

S'agissant des opérations de restauration, la Commission d'enquête prend acte du fait qu'une participation d'environ 20% sera demandée aux propriétaires riverains pour les opérations suivantes :

Poses et fournitures de clôtures isolant le lit mineur

Poses et fournitures d'abreuvoirs classiques et à pompes

Plantations et fournitures de boisement rivulaire

Aménagements anthropiques inadaptés (renforcement des berges, pose de palplanche ou tôles ondulées, remblai en tous genres...) et remplacements adaptés (pose et fourniture d'aménagements en technique végétale).

La Commission d'enquête approuve le principe d'une participation financière des propriétaires qui le plus souvent sont à l'origine des désordres constatés et ont, en tout état de cause un intérêt à ce que les travaux soient réalisés en vue de protéger leurs biens.

Lors de l'enquête publique, la Commission a constaté que cette question n' a jamais été évoquée par les particuliers qui ignorent totalement l'existence d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage dans laquelle figurera un plan de financement précis les concernant.

En conséquence, la Commission estime qu'il conviendra, à l'issue de cette procédure, d'assurer l'information des propriétaires.

6) Le suivi et l'évaluation du Plan Pluriannuel de Gestion.

Dans le cadre des opérations retenues au titre de la présente Déclaration d'Intérêt Général , la Commission d'Enquête apprécie le fait que des indicateurs d'action ont été retenus pour mesurer l'état d'avancement du programme et des indicateurs d'effets destinés à quantifier l'évolution de l'état écologique des cours d'eau dans les domaines suivants :Morphodynamique , Continuité de l'hydrosystème ,Etat physique de la berge, , Végétation aquatique et rivulaire Habitats piscicoles , Habitats odonathes.

La Commission d' Enquête se félicite des modalités retenues mais constate qu'aucun indicateur biologique réglementaire n'a été retenu pour mesurer dans le temps la qualité chimique de l'eau qui sera appréciée par une estimation de l'abondance des juvéniles de truite (méthode VIGITRUITE) ainsi que des populations d' anguilles (méthode IPA).

Tout en notant que l'amélioration globale de la Course et ses affluents fait l'objet d' une répartition de compétences partagées entre différentes institutions, notamment les communautés de Communes, la Commission estime que le SYMCEA joue un rôle moteur essentiel dans la mise en œuvre des objectifs du SAGE . Dans cette perspective , elle estime qu' il est souhaitable de mesurer régulièrement l'évolution de la température de l'eau ,la teneur en nitrate et phosphate , la demande biologique en oxygène etc...de manière à sensibiliser les partenaires concernés sur la nature des actions à entreprendre.

7) Le Mémoire en réponse.

Les éléments contenus dans le mémoire en réponse, reçu par courrier électronique le 24 Avril , ont été intégrés dans la première partie du rapport . La Commission d' Enquête tient à marquer sa satisfaction sur la précision et la pertinence des réponses ainsi que du respect des délais.

CONCLUSIONS

Vu le code de environnement et en particulier les articles L211-7 et suivants, les articles L214, L215 et suivants, les articles L435-5 et L435-6 ainsi que les articles R214 et suivants

Vu le code Rural notamment les articles L151-36, L151-37 à L151-37 à 40

Vu le SDAGE Artois Picardie approuvé le 20 Novembre 2009

Vu le SAGE de la Canche approuvé le 3 Octobre 2011

Vu la désignation de la commission d'Enquête publique par décision en date du 10 Décembre 2013

Vu l'arrêté d'organisation de l'enquête publique pris le 5 Février 2014 par M. le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le mémoire en réponse en date du 26 Avril fourni par le SYMCEA suite aux observations recueillies lors de l'enquête publique qui a eu lieu du 3 Mars au 5Avril

Après analyse approfondie du dossier et de l'ensemble des contributions, **la Commission d'enquête publique émet :**

UN AVIS FAVORABLE

A la demande de déclaration d'intérêt général présentée par le SYMCEA pour la réalisation du plan de gestion quinquennal écologique de la vallée de la course et de ses affluents.

Cet avis favorable est assorti des recommandations suivantes :

1) L'information des propriétaires riverains.

En dépit de la concertation préalable dont le contenu a porté essentiellement sur l'économie générale du projet, la Commission estime nécessaire de renforcer l'information des propriétaires dans les domaines suivants :

Les opérations d'entretien : La commission recommande d'informer les propriétaires riverains des obligations restant à leur charge pendant la durée de la DIG et à l'issue de cette période.

Les opérations de restauration : la commission d'entretien estime nécessaire d'informer les propriétaires riverains concernés par la réalisation de travaux de l'existence de la convention et des modalités précisant les conditions de leur participation financière.

2) L'exercice du droit de pêche.

En application de l'article L 435-6 du code de l'environnement ,la Commission d'Enquête recommande au SYMCEA de favoriser la recherche d' une convention entre la fédération Départementale de Pêche et les riverains de manière à concilier les droits du propriétaire et ceux des pêcheurs.

3) La prise en compte d'indicateurs biologiques.

Tout en considérant les limites des attributions dévolues au SYMCEA , la commission d'enquête estime que l'amélioration globale recherchée pour la vallée de la Course nécessite la prise en compte d' indicateurs biologiques (notamment teneur en nitrate,phosphate,DBO5...) permettant de sensibiliser les partenaires concernés sur les actions à entreprendre (amélioration des pratiques culturales et de l' assainissement individuel...).Cet élément d' appréciation supplémentaire favorisera des actions susceptibles d' améliorer la qualité chimique de l'eau et faire en sorte que le peuplement des espèces soit conforme aux potentialités offertes par les milieux.

A Rivière le 4 Mai 2014,

Président de la Commission

Jean-Claude Plichard

Commissaire enquêteur

Commissaire Enquêteur

Francis Mannessier

Michel Lion

